



## **PRÉFÈTE DE SEINE-ÉT-MARNE**

### **Arrêté préfectoral n° 13 DCSE IC 028 de mise en demeure à l'encontre de la Société SITA FD sise Route de Courtry au lieudit « La Colline de l'Aulnay » sur le territoire des communes de VILLEPARISIS et de COURTRY**

La préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret du Président de la République en date du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, Préfète de Seine-et-Marne,

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

VU l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/84 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 imposant à la société SITA FD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de stockage des déchets dangereux situé sur les communes de Villeparisis et de Courtry,

VU l'arrêté préfectoral n° 13/DCSE/IC/022 du 19 février 2013 imposant des mesures d'urgence à la société SITA FD suite à l'incendie survenu sur le site de VILLEPARISIS le 17 février 2013,

VU le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France n° 2013-16877 du 26 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société SITA FD sur les communes de Villeparisis et de Courtry est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil haut de la directive SEVESO, soumis au régime de l'autorisation avec servitudes (AS), dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT qu'un incendie a eu lieu le 17 février 2013 à 8h25 au niveau de l'alvéole n°6 de l'établissement SITA FD situé sur le territoire des communes de Villeparisis et de Courtry,

CONSIDERANT que c'est le centre opérationnel du service départemental d'incendie et de secours qui a alerté le responsable de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la DRIEE à 10h52 pour l'informer du sinistre,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas déclaré l'incendie du 17 février 2013 dans les meilleurs délais, ni à la préfecture, ni à l'inspection des installations classées,

CONSIDERANT qu'il a été constaté, dans l'alvéole sinistrée, la présence, entre autres, de déchets amiantés (vrac et amiante liée), de fûts de poussières arséniées, de déchets de plastiques et de bois à l'air libre,

CONSIDERANT que des déchets amiantés présents dans l'alvéole n°6 ont été mélangés avec d'autres déchets dans la même alvéole (fûts contenant des poussières arséniées et palettes de bois), contrairement aux dispositions prévues à l'article 12.4.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,

CONSIDERANT que des déchets amiantés conditionnés en sacs étanches (« big-bag ») et stockés dans l'alvéole n°6, ont été mis en décharge sur une hauteur supérieure à deux sacs, contrairement aux dispositions prévues à l'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité,

CONSIDERANT les risques liés à la décomposition thermique de composés arséniés dans l'air,

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Monsieur le Directeur de la **société SITA FD**, dont le siège social est situé 16 place de l'Iris – Tour CB 21 – 92040 PARIS LA DEFENSE, est mis en demeure, pour son établissement situé sur le territoire des communes de **VILLEPARISIS** et de **COURTRY**, de respecter **sous 24 heures à compter de la réception du présent arrêté** :

- l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 :

→ en déclarant dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

- l'article 12.4.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 :

→ en veillant à ce que les déchets contenant de l'amiante ne soient pas mélangés avec d'autres déchets dans une même alvéole si ce n'est au-dessus et au-dessous.

- L'article 12.4.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012/DCSE/IC/009 du 28 janvier 2013 :

→ en veillant à ce que les déchets conditionnés en sacs étanches soient mis en décharge par couche dont la hauteur maximum correspond à la hauteur de deux sacs.

### Article 2 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### Article 3 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4 : INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la société SITA FD est soumise, est affiché en mairies de Villeparisis et Courtry pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

#### **Article 5 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 7 :**

- le Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Maire de Villeparisis,
- le Maire de Courtry,
- le Directeur Régional et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la **Société SITA FD**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le - 1 MARS 2013

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général de la préfecture,

  
Serge GOUTEYRON

#### **DESTINATAIRES :**

- Exploitant,
- le Sous-Préfet de Torcy,
- les maires de Villeparisis et de Courtry
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile de France à Paris,
- SIDPC
- SDIS
- Gendarmerie de Melun

- chrono